

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

Berne, 7 septembre 2020 / nb
VL Loi fédérale sur les voies
fédérales

Par e-mail :
aemterkonsultationen@astra.admin.ch

Loi fédérale sur les voies cyclables Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux rejette cette proposition de loi fédérale sur les voies cyclables. Conscient de la nécessité de développer la mobilité douce, en rendant les voies cyclables plus sûres et de meilleure qualité, le PLR s'était certes engagé pour le contre-projet dans le cadre de la campagne de votation. Le texte de loi mis en consultation dépasse toutefois largement le cadre fixé par l'article constitutionnel.

Respect de la répartition des compétences entre Confédération et cantons

La compétence en matière de pistes cyclables relève des cantons. La Confédération peut apporter un soutien. L'alinéa 2 de l'article 88 de la Constitution fédérale le rappelle expressément : [...] [La Confédération] respecte à cet égard les compétences des cantons. En ce sens, les principes imposés aux cantons en matière d'aménagement du territoire (art. 11) doivent être biffés. La loi contient par ailleurs de nombreuses dispositions prévoyant d'accorder plus de compétences à la Confédération dans le domaine de la planification. Les articles 5 et 6, par exemple, imposent aux cantons des principes très contraignants en la matière. Ces dispositions auront des conséquences financières démesurées et injustifiées pour cantons et communes. Par ailleurs, les dispositions contraignantes quant à la mise en place d'un service spécialisé (art. 16, al. 1) ne sont pas nécessaires. Les cantons doivent pouvoir continuer de choisir librement leur structure d'organisation. Enfin, plus de marge de manœuvre devrait être accordée aux cantons concernant le délai d'établissement des plans, fixés dans cet avant-projet à 5 ans seulement (art. 18).

Rôle des organisations spécialisées

Les compétences accordées aux organisations spécialisées vont elles aussi trop loin. Les cantons ne devraient pas être contraints de les associer à l'établissement des plans de réseaux de voies cyclables (art. 5, al. 3). Une formulation potestative serait ici préférable. Le PLR s'oppose en outre à l'octroi d'un droit de recours à ces organisations contre les décisions fédérales et cantonales ainsi que les plans d'affectation (art. 17). Par ailleurs, les tâches de planification, aménagement et entretien des réseaux de voies cyclables ne devraient pas pouvoir être confiées à ces organisations spécialisées (art. 10, al. 2). Enfin, celles-ci ne devraient pas bénéficier de subventions fédérales (art. 15).

Prise en considération du trafic motorisé public, individuel et de marchandises

Le trafic motorisé au sens large – transport public, TIM et trafic de marchandises – n'est pas mentionné dans cet avant-projet. Afin de garantir une bonne cohabitation des différents modes de transport, il convient donc de rajouter à l'article 6 la directive suivante :

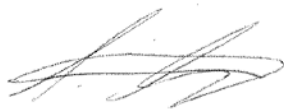
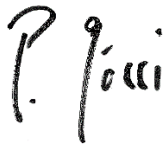
f. en plus du trafic cycliste, l'écoulement du trafic motorisé public, individuel et de marchandises est assuré en tout temps et sans encombre.

Enfin, la mise en œuvre de la modification constitutionnelle ne doit pas avoir de conséquences pour le personnel de la Confédération. L'OFROU devra s'organiser à l'interne afin qu'il n'y ait pas de surcroît de personnel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz